

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

**N° 10179**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**M. X.**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,**

M. Briseul  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier  
Rapporteur public

---

Audience du 20 janvier 2011  
Lecture du 17 février 2011

---

Vu la requête, enregistrée le 23 juin 2010, présentée par M. X., élisant domicile (...); M.X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 24 mars 2010 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande d'intégration dans le 2<sup>ème</sup> grade du corps des ingénieurs prévu par le statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;

- d'enjoindre au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de réexaminer sa situation conformément à la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 portant statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie et de prononcer son intégration dans le 2<sup>ème</sup> grade du corps des ingénieurs ;

Il fait valoir que la décision est insuffisamment motivée ; qu'il remplit les conditions exigées pour être intégré dans ledit grade ; qu'en outre, l'administration a violé le principe général d'égalité de traitement ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 août 2010, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Il conclut au rejet de la requête par les moyens que la décision litigieuse n'était pas soumise à l'obligation de motivation ; que l'intégration du requérant aurait entraîné la violation du principe de libre administration des provinces ; qu'elle aurait violé la délibération du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ; qu'elle aurait revêtu la forme d'une nomination pour ordre ; que l'intégration n'est pas de droit ; que le principe d'égalité de traitement a été respecté ;

Vu l'ordonnance en date du 27 octobre 2010 fixant la clôture d'instruction au 7 décembre 2010, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 janvier 2011 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;
- les conclusions de, M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant que M.X., recruté par contrat de travail en qualité d'ingénieur des techniques chargé de la gestion de l'eau par le président de l'assemblée de la province Nord, a sollicité son intégration dans le corps des ingénieurs 2<sup>ème</sup> grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ; que par une décision du 24 mars 2010, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis de la commission administrative paritaire, a décidé de ne pas réserver une suite favorable à cette demande ; que M.X. conteste cette décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 47 de la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 portant statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie : « Les agents non titulaires remplissant les conditions suivantes, à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, peuvent intégrer le présent statut à leur demande et après avis de la commission administrative paritaire compétente :

- occuper un poste budgétaire permanent depuis au moins un an à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération ;
- exercer les fonctions normalement dévolues aux fonctionnaires relevant de la présente délibération, telles que définies par les statuts particuliers des corps et grades intéressés, dans les diverses collectivités ou établissements publics de la Nouvelle-Calédonie ;
- être titulaires du diplôme requis afin d'accéder au corps et grade concerné. » ;

Considérant que si les dispositions précitées de l'article 47 de la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 portant statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ouvrent aux agents non titulaires remplissant les conditions la possibilité d'intégrer ce statut, elles ne créent pas, à leur profit, un droit à l'intégration dans ce statut ; qu'ainsi, le rejet de la demande d'intégration présentée par M.X. ne saurait être regardé comme le refus d'une autorisation ou d'un avantage dont l'attribution constitue un droit au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs ; que, dès lors, la décision attaquée du 24 mars 2010 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté la demande d'intégration de M.X. n'est pas entachée d'illégalité du seul fait que ses motifs n'ont pas été communiqués à l'intéressé ;

Considérant qu'il ne résulte ni des dispositions précitées de l'article 47 de la délibération du 12 février 2009, ni d'aucun autre texte, que le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie était tenu de faire droit à la demande de M.X., qu'il pouvait légalement refuser l'intégration de celui-ci, alors même qu'il remplissait les conditions requises par la réglementation en vigueur pour bénéficier de la possibilité d'intégration offerte aux agents non titulaires dès lors que l'intéressé ne pouvait se prévaloir d'aucun droit à cette intégration ;

Considérant toutefois, que selon les propres écritures de la Nouvelle-Calédonie, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie s'est borné à suivre l'avis émis par le président de l'assemblée de la province Nord, sans procéder à un examen particulier et circonstancié de la situation de M.X. ; qu'en estimant qu'il était lié par l'avis émis par le président de l'assemblée de la province Nord, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a méconnu l'étendue de sa compétence ; que la décision attaquée est, dès lors, entachée d'une erreur de droit, et doit, par ce motif être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'enjoindre au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de réexaminer la demande d'intégration de M.X. dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement ;

#### D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 24 mars 2010 rejetant la demande d'intégration présentée par M.X. est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au président du gouvernement de la Nouvelle-calédonie de réexaminer la demande de M.X. dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement.